

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DÉLIBÉRATION N° 03/109 DU 2 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA CAISSE DES SOINS DE SANTÉ DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (SNCB) VISANT À COMMUNIQUER DES DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU DE CUJUS À SES HÉRITIERS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 4 novembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Caisse des soins de santé de la SNCB a été sollicitée par les héritiers d'un de ses membres à communiquer des données sociales à caractère personnel relatives aux allocations de soins de santé allouées à ce membre au cours d'une période donnée.

Ces données sociales à caractère personnel serviraient notamment à déterminer la masse successorale (et dès lors la succession) de l'intéressé.

B. PRECEDENTS

- 2.1. Par la délibération n° 00/08 du 1^{er} février 2001, l'(ancien) Ministère des Affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement a été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données sociales à caractère personnel relatives aux héritiers et ayants droit de personnes handicapées décédées, mais uniquement dans la mesure où cette communication est nécessaire à la justification du paiement de certaines allocations échues mais non encore payées à la personne décédée et pour autant que les principes contenus dans la loi du 15 janvier 1990 *relatives à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et dans la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* – principalement les principes de finalité et de proportionnalité – soient respectés.
- 2.2. Par ailleurs, le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale a rejeté en sa séance du 17 août 1998 une demande d'un organisme assureur visant à communiquer des données sociales à caractère personnel à un héritier. Ces données portaient notamment sur les paiements effectués à un autre héritier à l'occasion du décès du cujus.

Selon le Comité de surveillance, le fait du paiement et le montant constituaient, en ce qui concerne le bénéficiaire, des données à caractère personnel méritant d'être protégées.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1. Tant la loi du 15 janvier 1990 que la loi du 8 décembre 1992 visent à préserver l'intégrité de la vie privée des *personnes physiques*; seules les données qui ont trait à une personne physique constituent des données à caractère personnel.

Aucune des lois n'exige cependant que la personne soit encore en vie. Les données relatives aux personnes décédées (plus ou moins récemment) doivent dès lors également être considérées comme des données à caractère personnel.

- 3.2. La communication précitée par une mutualité aux héritiers d'un membre décédé constitue par conséquent une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990, cette communication doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 3.3. Étant donné les circonstances de la demande – une contestation relative à l'ampleur de la succession de la personne intéressée par ses enfants –, il ne semble par opportun que le Comité sectoriel de la sécurité sociale accorde une autorisation.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime que les données sociales à caractère personnel en cause peuvent uniquement être communiquées à un juge moyennant le respect des conditions décrites dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 (point 3.1.2.).

Il fait remarquer en outre que la communication des frais remboursés pour soins de santé n'offre pas d'indication déterminante de la fortune de l'intéressé et que, dès lors, cette communication n'est pas pertinente.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

rejette la demande.

Michel PARISSE

Président